

PAR COURRIEL

Québec, le 28 janvier 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 janvier 2021**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 janvier dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Licence de commerçant-recycleur de véhicules routiers, telle qu'elle a été délivrée et telle qu'elle existait au sens de l'article 151 du Code de la Sécurité routière, avant son abrogation en 2015 par la *Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers* (LQ 2015, c 4, art. 26), pour le commerçant Services financiers Ari inc. (NEQ : 1142718064 — numéro de permis de commerçant de véhicules routiers actuel : 2104408) ;
- Date d'entrée en vigueur et date de fin de ladite licence (et de chacun de ses renouvellements le cas échéant).

En réponse à votre demande, sachez que l'Office ne détient pas la licence de ce commerçant. Conformément à l'article 47 (4) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que votre requête en vue d'obtenir ce document devrait être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec. Les coordonnées de la responsable de l'accès à l'information de cet organisme sont les suivantes :

Me Gisèle Gauthier  
Directrice des affaires juridiques et secrétaire générale  
333, boulevard Jean-Lesage, bureau N-6-45  
Québec (QC) G1K 8J6  
Tél. : 418 528-4333  
Télééc. : 418 528-0966  
[gisele.gauthier@saaq.gouv.qc.ca](mailto:gisele.gauthier@saaq.gouv.qc.ca)

Enfin, prenez note que l'Office a délivré deux permis à ce commerçant. Nous vous en transmettons une copie. La période de validité du permis figure sur chacun d'entre eux.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.